



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 25 avril 2025

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

..... H



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier

OBJET : Requête n°2501467 formée par Monsieur Adil EL C

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur EL
demande :

par laquelle ce dernier

- l'annulation de la décision référencée 48SI du portant invalidation de son permis de conduire et des décisions portant retraits de points consécutifs aux infractions des 28 juillet 2014, 23 octobre 2014, 27 novembre 2022 et 20 février 2024 ;
- l'injonction de créditer les points retirés dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Adil EL : avril 1981 à FES (Maroc), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur EL O que les mentions relatives aux infractions commises les **27 novembre 2022 et 20 février 2024** ont été supprimées, et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retrait de points.

En conséquence, le requérant a bénéficié le 4 janvier 2024 d'une reconstitution totale du nombre de points initial en application des dispositions de l'article L.223-6 du code de la route qui prévoient que : « *si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe.* »

En conséquence, les retraits de points consécutifs aux infractions des 28 juillet 2014 et 23 octobre 2014, n'ont donc plus d'effets.

Par suite, le permis de conduire de l'intéressé a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de 12 points.

La décision référencée 48SI du 16 janvier 2025 a été retirée comme le révèle les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête, qui sont sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur EL O

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Alexandra CLAUDIOS